

L'Obligation Légale de Débroussaillage

Le débroussaillage est une obligation légale depuis 1985. La réglementation relative au débroussaillage est fixée au niveau national par le Code forestier.

Dans le département de l'Aveyron, un arrêté préfectoral a été promulgué le 7 janvier 2021.

L'obligation de débroussaillage s'applique aux communes du département les plus sensibles à l'aléa feu de forêt, tel que défini dans le PDPFCI (plan départemental de protection des forêts contre l'incendie). L'obligation de débroussaillage s'applique dans 10 communes de notre communauté de communes :

Broquiès, Castelnaud-Pégayrols, Les Costes-Gozon, Montjoux, Saint Rome de Tarn, Saint Victor et Melvieu, Saint-Beuzély, Le Truel, Le Viala du Tarn et Verrières.

A ce jour, 3 communes ne sont pas concernées par l'obligation de débroussaillage : Ayssènes, Brousse le Château et Lestrade Thouels. Cette réglementation est susceptible d'évoluer aux cours des prochaines années.

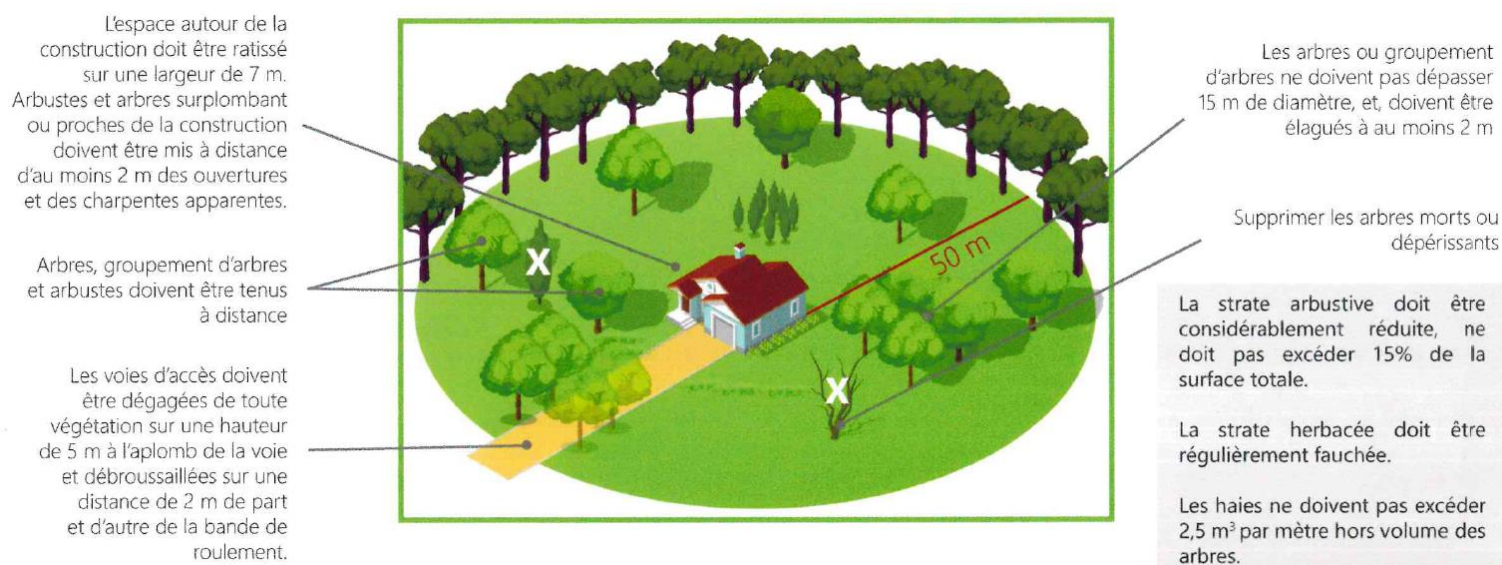
Périmètres à débroussailler

- Les propriétaires de terrains situés en zone urbaine doivent débroussailler l'intégralité de la parcelle. On entend par « zone urbaine », les zones urbaines et à urbaniser des PLUi (U ou AU).

Sont également concernées les zones d'aménagement concerté, associations foncières urbaines, lotissements, parcs résidentiels de loisirs, campings, aire d'accueil des gens du voyage.

- En dehors des zones urbaines, les OLD s'appliquent sur 50 m autour des constructions, chantiers et installations de toute nature.

Dans les deux cas de figure, les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation, sur une hauteur d'au moins 5 m à l'aplomb de la voie, et débroussaillées sur une distance de 2 m de part et d'autre de la bande de roulement.



Lien des parcelles concernées par l'obligation :

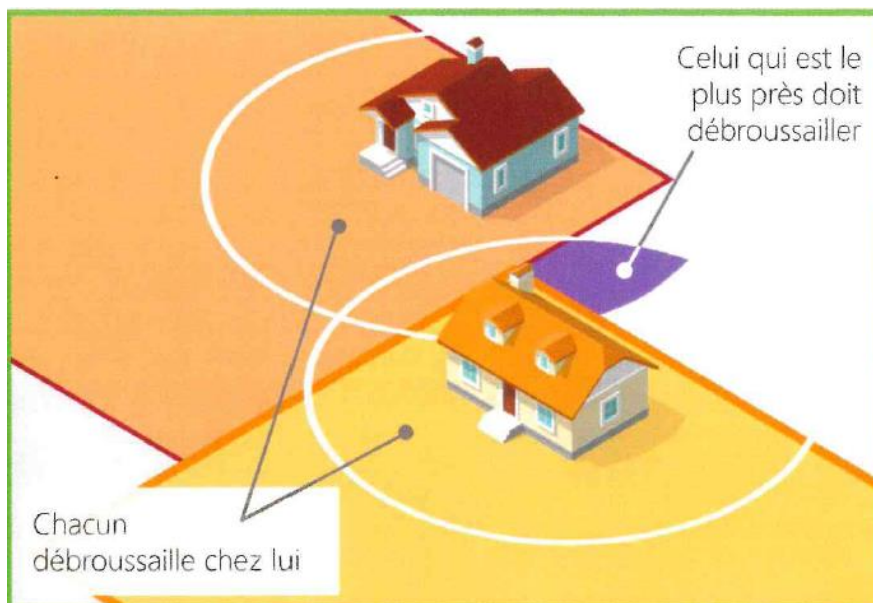
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

Intervention possible sur la propriété voisine

Le principe général énoncé par la loi est le suivant : la responsabilité (et les frais) des OLD (obligation légale de débroussaillage) reviennent au propriétaire de la maison ou du terrain concerné par le risque.

Concernant le terrain situé dans la zone des 50 mètres d'une maison s'il n'est pas débroussaillé, le propriétaire de la maison doit demander une autorisation par courrier recommandé à son voisin afin de pénétrer dans sa propriété pour exécuter les travaux.

Si le propriétaire voisin refuse ou ne répond pas, alors le code forestier prévoit un transfert de responsabilité.



Calendrier de préconisation de réalisation des travaux de débroussaillage



● Gros travaux

● Travaux de finition ou d'entretien annuel

Plus d'informations sur le site de la communauté de communes :

<https://www.cc-museetraspesdutarn.fr/>